

### **EB37.R3      Traitements et indemnités : Postes de la catégorie professionnelle**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif aux traitements et indemnités du personnel de la catégorie professionnelle et du personnel occupant des postes non classifiés, ainsi que le rapport du Comité consultatif de la Fonction publique internationale (CCFPI) annexé à ce document; et

Notant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Statut du Personnel, le Directeur général se propose de mettre en vigueur pour les postes des catégories P1 à D2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966:

- a)* le barème révisé des traitements;
- b)* le nouveau barème des contributions du personnel;
- c)* la classification révisée des ajustements de poste à Genève et dans les autres lieux d'affectation officiels;
- d)* le barème révisé des ajustements de poste,

1. APPROUVE les décisions que le Directeur général se propose de prendre; et

2. FÉLICITE le Comité consultatif de la Fonction publique internationale de la compétence et de l'objectivité avec lesquelles il a formulé ses recommandations.